



Arrêté n° 64-2024-01-09-00005

mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays-Basque de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignade ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2011361-0003 du 27 décembre 2011, n° 64-2017-05-18-023 du 18 mai 2017 et n° 64-2023-05-05-00007 du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 23 novembre 2023, établissant les manquements aux dispositions de l'article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne ;

VU la réponse de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) en date du 22 décembre 2023 sur le rapport de manquement administratif du 23 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressés le 7 décembre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne est non conforme à la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral susvisé du 7 février 2008 de manière continue depuis 2012, notamment à cause des mauvaises performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées d'Archilua, dues à un sous-dimensionnement des capacités hydrauliques de traitement de la station et des entrées récurrentes d'eau de mer dans le réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne vis-à-vis des obligations de la directive ERU et des prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral modifié n° 08-05 du 7 février 2008 afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration concernant la procédure contradictoire préalable ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, la Communauté d'agglomération Pays Basque a modifié son programme de mise en conformité prescrit en 2011 en choisissant de déplacer la station de traitement des eaux usées d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz pour s'adapter à l'érosion côtière ;

CONSIDÉRANT que par courriers du 21 juin 2023 et du 27 juillet 2023, la Communauté d'agglomération Pays Basque a confirmé être en train de réaliser les études de définition du projet de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz avec un dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour fin 2023, une mise en service de la nouvelle installation en 2026/2027 et un parfait achèvement des travaux fin 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Pays Basque poursuit son programme de travaux sur les réseaux de collecte de chaque sous-système d'assainissement (Saint-Jean-de-Luz et Ciboure/Urrugne) afin de réduire le volume d'effluents collectés par temps de pluie, par la mise en place de réseaux séparatifs selon un calendrier mentionné dans la demande du 26 juillet 2022 de prorogation de l'arrêté préfectoral de 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les autorisations afférentes au projet et d'assurer la continuité du service d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure et échéances pour la mise en conformité

La Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB - n° Siret : 200067106 00019) représentée par son président est mise en demeure de respecter les dispositions de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, de l'annexe III de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne. Au delà de la régularisation administrative qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les travaux de mise en conformité devront être achevés et la nouvelle station d'épuration mise en service avant le 31 décembre 2027.

Dans cet objectif, la CAPB doit :

- établir un projet de mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne dimensionné pour traiter la charge organique et hydraulique du sous-système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz et garantissant la salubrité publique, les usages de l'eau et le bon état écologique des masses d'eau impactées par les rejets de ce système d'assainissement ;
- déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en remplacement de l'actuelle station d'Archilua conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé et garantissant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- construire et mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux usées collectées par le réseau associé et dont les résultats de fonctionnement démontrent la mise en conformité du système d'assainissement ;

Les échéances intermédiaires à respecter sont les suivantes :

Étapes intermédiaires	Echéances	Informations à transmettre au service en charge de la police de l'eau
1 - Établissement du projet de nouvelle station d'épuration en remplacement de la station d'Archilua et dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale	31/03/24	Dossier de demande d'autorisation environnementale.
2 - Consultation des entreprises, analyse des offres, attribution et signature du marché de travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz	31/05/25	Acte d'engagement du marché public de travaux.
3 - Démarrage des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz	30/09/25	Copie des ordres de service du marché attestant le démarrage du chantier
4 - Construction et mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz, et achèvement des travaux de mise en conformité relatifs au réseau d'assainissement.	31/03/27	Copies des ordres de service du marché et compte-rendus mensuels de suivi de chantier : transmission mensuelle entre 2025 et 2027. Compte-rendu attestant de la fin des chantiers de travaux.
5 - Récolement des travaux réalisés permettant de statuer sur la conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne après une période d'observation de son fonctionnement	30/09/27	Documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés (plans de récolement des ouvrages et dossier des ouvrages exécutés) à l'autorisation préfectorale délivrée pour cette installation.
6 - Parfait achèvement des travaux après récolement	31/12/27	Réponse aux éventuelles réserves émises dans le procès-verbal de récolement.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'agglomération Pays Basque s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Pays Basque par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **9 JAN. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES